

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE

-----  
(Haute-Vienne)  
-----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil seize, le 21 septembre à 18 H 00, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle d'exposition de la mairie d'Eymoutiers, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre FAYE, Président,

Nombre de délégués en exercice : 33

Date de convocation du Conseil de Communauté : 13 septembre 2016.

Présents : BIDAUD Jean-Michel, BODIN Pascal, CHABANAT Christine, CHADELAUD Michel, DOLLEY Alain, FAYE Jean Pierre, GANE Isabelle, GARDELLE Bruno, GLANGEAUD Delphine, LENOBLE Monique (Pouvoir de Michel LACOUTURIERE), LOURADOUR Patricia, PAQUET Laurent, PERDUCAT Daniel, PERIGAUD Chantal, PEYRISSAGUET Jean-Jacques, PLAZANET Mélanie (Pouvoir de Frédéric SUDRON), PONS Gérard (Pouvoir de Philippe SIMON), ROGER Edouard, TERRIER Gilles.

Suppléant avec voix délibérative : GRANDAUD Gilbert (suppléant de Pierre POURCHET), MERLIAUD Christian (suppléant de Thierry MENUCELLI), TESSIER Marie-Claude (suppléante de Thierry MUZETTE).

Excusés : BAUDEMONT Dominique, CHAUVERGUE Laurence, LACOUTURIERE Michel, MENUCELLI Thierry, MUZETTE Thierry, POURCHET Pierre, SERRU Marie-Claire, SIMON Philippe, SUDRON Frédéric, VERGNE Didier.

Absent : CAMBOU Stéphane, DEVAUX Nathalie, GERY Claude, SIMON Isabel.

Secrétaire de séance : Isabelle GANE.

Présents 22 / Votants 25

---

**N° 58-2016 – Agence de l'eau Loire-Bretagne / SPANC : autorisation de signer la convention de mise en œuvre d'une opération collective en vue de l'attribution et du versement des aides par l'intermédiaire d'un mandat pour le programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 3 octobre 2013 créant le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne accompagne aujourd'hui les SPANC notamment dans le cadre de programme de réhabilitation groupée des ANC défaillants et prioritaires par des subventions aux particuliers éligibles.

Les travaux de mise en conformité des filières d'assainissement non collectif éligibles sont financés à hauteur de 60 % du montant des frais occasionnés par l'étude de sol et de filière et des travaux réalisés, dans la limite d'un coût plafond de 8 500 € TTC. La Communauté de Communes des Portes de Vassivière peut mobiliser les financements de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne au titre d'une opération groupée de mise en conformité sous maîtrise d'ouvrage privée.

Le nombre d'ANC réhabilités est estimé à 60 sur trois ans, soit un montant prévisionnel de travaux de 510 000 €.

Pour 2017 et au regard du budget de l'Agence de l'Eau, cette politique pourrait être remise en cause, surtout pour les SPANC n'ayant pas signé une convention de mandat avec l'Agence avant le 31 décembre 2016.

Durant ce programme, les obligations réciproques de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière et les maîtres d'ouvrages privés sont définies par la convention de partenariat jointe en annexe.

Pour les usagers volontaires, il s'agit de faire procéder aux travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif par une entreprise spécialisée, après approbation du projet par la Communauté de Communes des Portes de Vassivière. Un contrôle de réception des travaux sera réalisé par le service du SPANC pour établir la conformité de l'installation.

Au-delà de sa mission de contrôle et d'accompagnement des usagers, et après avoir dispensé la communication du programme aux usagers éligibles, la Communauté de Communes des Portes de Vassivière intervient en tant qu'organisme mandataire (administratif et financier) des participations financières de l'Agence de l'Eau afin d'en faire bénéficier les maîtres d'ouvrages privés.

Dans le cadre de la réalisation de sa mission d'animation, la Communauté de Communes des Portes de Vassivière bénéficie d'un montant d'aide versée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Le montant de cette aide s'élève à hauteur de 60 % du nombre d'ANC mis en conformité sur une base de 400 € par ANC. Le montant d'aide pour le programme pour 60 ANC est estimé à 7 200 €, (soit :  $60 \text{ ANC} \times 400 \text{ €} = 24\,000 \text{ €}$  et  $24\,000 \text{ €} \times 60\% = 14\,400 \text{ €}$ ).

Cette opération présente des avantages pour les particuliers (choix de l'entreprise, calendrier défini par le propriétaire dans la limite des dates butoirs fixées, implication dans le projet de mise en conformité) et pour la Communauté de Communes des Portes de Vassivière (pas de responsabilité relative à la maîtrise d'ouvrage, responsabilité des propriétaires).

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, il est nécessaire que la convention de mandat, jointe en annexe, entre l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et la Communauté de Communes des Portes de Vassivière soit préalablement passée, celle-ci régissant le partenariat pendant la durée de l'opération.

**Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :**

**- DE FACILITER la réhabilitation groupée des installations d'assainissement non collectif du territoire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière ;**

**- D'APPROUVER la convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, présentée en annexe pour la mise en place du programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré ;**

**- D'APPROUVER la convention de partenariat entre la Communauté de Communes des Portes de Vassivière et les usagers volontaires ;**

**- D'AUTORISER, Monsieur le Président, à signer la convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;**

**- D'AUTORISER, Monsieur le Président, à solliciter les subventions mobilisables pour la réalisation des travaux éligibles à l'opération groupée de réhabilitation auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et à les reverser aux usagers concernés ;**

**- D'AUTORISER, Monsieur le Président, à solliciter l'aide mobilisable dans le cadre de la mission d'animation effectuée par la Communauté de Communes des Portes de Vassivière.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme  
Le 22 septembre 2016

Le Président,  
Jean Pierre FAYE



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable



Communauté de Communes  
des Portes de Vassivière

## Convention type de mise en œuvre d'une opération collective en vue de l'attribution et du versement des aides par l'intermédiaire d'un mandat

*Préambule :*

*Cette convention peut s'appliquer pour les travaux réalisés chez des particuliers dans les cadres suivants :*

- *Réhabilitation groupée de dispositifs d'assainissement non collectifs existants présentant un danger pour les personnes ou un risque environnemental avéré.*

### **Entre**

La Communauté de Communes des Portes de Vassivière, désignée ci-après par "la collectivité" et représentée par son Président en exercice Monsieur Jean Pierre FAYE, dûment autorisé à signer la présente convention par une délibération du Conseil Communautaire en date du ....., annexée à la présente convention, d'une part,

### **Et**

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat, désignée ci-après par "l'agence" et représentée par son directeur général, Martin Gutton, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du 26/06/2014, d'autre part,

**Vu** l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

**Vu** les articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans sa version modifiée par la loi 2010-788 du 13 juillet 2010 :

- prévoyant que les communes ont l'obligation de créer un service public d'assainissement non collectif (SPANC) chargé du contrôle des installations ANC,
- précisant que la collectivité établit, à l'issue du contrôle, un document établissant si nécessaire la liste des travaux à effectuer pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement,

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

**Vu** les modalités d'attribution des aides de l'agence au titre du 10<sup>e</sup> programme d'intervention et les règles générales d'attribution et de versement des aides,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière en date du ..... décidant notamment :

- de faciliter la réhabilitation groupée des installations d'assainissement non collectif du secteur composant le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière ;
- d'autoriser Monsieur Président de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière à signer les conventions avec les financeurs en vue de recevoir des participations financières qui seront reversées aux particuliers ayant réalisé des travaux,

**Considérant** les justificatifs de création du SPANC (statuts, règlement de service, délibération), une synthèse actualisée des contrôles de fonctionnement mettant en évidence le nombre et le classement des ouvrages non-conformes (ANC...), un échéancier des opérations de réhabilitation et de mise en conformité envisagées pour les dispositifs éligibles, le schéma directeur d'assainissement collectif mentionnant explicitement l'opération.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention vise à :

- définir les relations entre la collectivité et l'agence pour les aides accordées dans le cadre du programme de travaux suivant : programme de réhabilitation groupée des ANC ;
- préciser les conditions de versements de ces aides aux particuliers (maîtres d'ouvrage privé), ainsi que les conditions de suivi et de contrôle qui seront effectués.

Elle précise les modalités d'intervention financière et administrative de la collectivité afin que les participations de l'agence soient reversées aux maîtres d'ouvrages privés pour

- la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif (60 ANC estimés non-conformes à réhabilitation sous 4 ans),

Le montant estimé global des travaux est de l'ordre de 510 000 € TTC (60 ANC au coût unitaire de 8 500 € TTC).

### **Article 2 : Bénéficiaires des aides**

Les bénéficiaires finaux des aides financières apportées par l'agence sont les particuliers maîtres d'ouvrage des travaux cités à l'article 1. Ils ont la possibilité de bénéficier des aides de l'agence par l'intermédiaire de la collectivité signataire de la présente convention. La collectivité intervient en tant qu'organisme mandataire des participations financières de l'agence de l'eau afin d'en faire bénéficier les maîtres d'ouvrages retenus dans le programme de travaux.

### **Article 3 : Modalités d'aide**

Seuls les travaux décrits à l'article 1 sont concernés dans le cadre de la présente convention et pourront bénéficier d'une aide de l'agence selon les modalités suivantes :

Conditions d'intervention :

- Quel que soit le type de travaux à réaliser, un diagnostic préalable permettant de définir le nombre d'installations non-conformes (et/ou à réhabiliter) et la faisabilité de leur mise en conformité (ANC...) est obligatoire avant toute demande d'aide.
- Seules les opérations groupées sont éligibles.
- Dans le cas de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif :
  - l'activité du Spanc doit être effective et complète (statuts, règlement de service ...).
  - les installations éligibles sont les ouvrages existants :
    - réalisés avant le 9/10/2009 (art 5 de l'arrêté prescriptions techniques du 7/3/2012)
    - liés aux immeubles achetés avant le 1/1/2011 (art 4 de l'arrêté du 27/4/2012)
    - contrôlés « non-conformes » avec travaux obligatoires sous 4 ans (art 4 cas a et b) de l'arrêté du 27/4/2012
    - dont les travaux sont réalisés par une entreprise professionnelle expérimentée (les travaux réalisés par les particuliers ne sont pas éligibles).
  - l'ouvrage à réhabiliter doit être déclaré "conforme" lors du contrôle de conception du SPANC
  - l'ouvrage réhabilité doit être déclaré « conforme » lors du contrôle de vérification de l'exécution des travaux, effectuée par le SPANC

#### Conditions d'aide :

Ces conditions sont définies par les modalités du programme de l'agence en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide.

Les dépenses prises en compte correspondent aux travaux de réhabilitation et/ou mise en conformité.

Le taux de financement s'applique sur le montant TTC des factures fournies par le maître d'ouvrage.

La clôture d'un chantier réalisé par un maître d'ouvrage est prononcée dès lors que la collectivité est en possession des pièces suivantes :

- le devis présenté, accepté et signé,
- la copie des factures acquittées justifiant les travaux éligibles réalisés,
- la copie du contrôle de vérification de l'exécution des travaux conforme.

Ces pièces doivent être conservées durant trois années par la collectivité. L'agence de l'eau peut à tout moment demander ces pièces dans le cadre d'un contrôle de conformité.

#### **Article 4 : Engagements de la collectivité**

Sur la base des prescriptions du contrôle des installations ANC par le SPANC, la collectivité recense les propriétaires éligibles, volontaires pour réaliser les travaux de réhabilitation et de mise en conformité.

Suivant les modalités définies à l'article 2 de la présente convention, la collectivité s'engage à reverser aux maîtres d'ouvrage privés ayant des travaux à réaliser la participation de l'agence accordée pour lesdits travaux.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par les particuliers propriétaires, la collectivité n'assurant qu'un rôle organisationnel (relais des financements, conduite réglementaire et administrative de la procédure, animation).

La collectivité doit exercer un suivi régulier de l'enveloppe budgétaire allouée au titre de la présente convention.

Le montant précis de la participation maximale et du taux de financement accordés à chacun des maîtres d'ouvrage privés s'engageant à réaliser des travaux éligibles et conformes seront notifiés par la collectivité sous la forme d'une lettre de notification définie à l'article 5 suivant, après accord du ou des financeurs, au stade du devis validé.

#### **Article 5 : Modalités d'intervention de la collectivité**

Chaque propriétaire doit donner mandat à la collectivité pour percevoir, pour son compte, l'aide de l'agence. Pour cela, une convention (cf. annexe 1) est signée par le maître d'ouvrage et ce avant tout démarrage des travaux.

Cette convention définit les obligations du maître d'ouvrage.

La collectivité assure, pour le compte des propriétaires maîtres d'ouvrage, la réception et le regroupement des dossiers de demande d'aide. Dans le cadre de l'opération groupée, la collectivité pourra présenter plusieurs demandes d'aides successives auprès de l'agence, chaque demande regroupant un nombre réaliste de dossiers. La fréquence des demandes d'aide et le nombre de chantiers de réhabilitation ou de mise en conformité seront définis en concertation avec l'agence.

La demande d'aide doit être déposée par la collectivité :

- après signature de la convention (annexe 1) par le particulier maître d'ouvrage des travaux,
- impérativement avant la signature du devis par le maître d'ouvrage des travaux.

La collectivité établit, sur la base du volontariat des maîtres d'ouvrage éligibles situés dans le périmètre de l'opération groupée, la liste des installations éligibles et des aides prévisionnelles à attribuer à chaque particulier, sur la base des devis de travaux.

Cette liste est présentée sous forme de tableau (cf. annexe 2). Elle est transmise à l'agence lors de la demande d'aide accompagnée des pièces suivantes pour chaque installation :

- une copie du dernier contrôle périodique de fonctionnement justifiant l'intérêt des travaux,
- une copie du contrôle de conception avec avis conforme du SPANC,
- le rapport d'étude réalisée conformément au cahier des charges type de l'agence,
- une copie de la facture acquittée de l'étude,
- une copie du mandat signé par le particulier maître d'ouvrage,
- une copie du devis détaillé non accepté, retenu par le maître d'ouvrage pour réaliser les travaux.

Lors de l'instruction de la demande d'aide, toute pièce justificative complémentaire peut être demandée.

Une fois l'aide de l'agence accordée, une lettre de notification est adressée par la collectivité aux maîtres d'ouvrages pour définir précisément le montant maximum de la participation financière.

### **Article 6 : Engagement de l'agence**

Une fois la demande d'aide complète déposée par la collectivité auprès de l'agence, celle-ci détermine, par application des modalités d'aide en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide, le montant maximum de l'aide, correspondant à la somme des aides pouvant être attribuées par particulier maître d'ouvrage éligible.

Sur cette base, l'agence attribue une aide à la collectivité sous forme de subvention, selon les crédits annuels disponibles dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

Cette décision de participation financière accordée à la collectivité, pour le compte des particuliers maîtres d'ouvrage considérés, se traduit par une convention d'aide financière qui précise le montant maximal retenu, le taux d'aide et le montant de l'aide à laquelle est adossée la présente convention de mandat signée par la collectivité.

La participation financière de l'agence n'exclut pas d'éventuelles autres participations, notamment celle du conseil départemental ainsi que celles attribuées dans le cadre des aides aux logements. Conformément aux règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence, si le cumul des aides conduit à dépasser 80 % de taux d'aide, celle de l'agence sera réduite à due concurrence.

Tout changement concernant le détail des opérations conventionnées devra faire l'objet d'une consultation de l'agence (notamment en cas de modification de devis ou de changement d'entreprise).

La durée de validité de la convention de participation financière est celle figurant dans les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau en vigueur au moment de la décision de participation financière. Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale de l'agence doivent être transmises avant cette échéance.

L'agence se réserve la possibilité de contrôler auprès des particuliers maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées conformément aux règles générales en vigueur au moment de la décision financière.

#### **Révision du montant d'aide :**

Le montant de l'aide individuelle, pour chaque opération référencée dans le cadre de la convention d'aide (et de ses avenants éventuels), constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

Il appartient à la collectivité de revoir le calcul à la baisse de l'aide de l'agence, si le montant des travaux justifiés par le particulier est inférieur au montant prévisionnel inscrit dans la convention d'aide financière.

### **Article 7 : Modalités de versement de l'aide**

Les financements apportés par l'agence sont versés à la collectivité : le comptable enregistre ces encaissements en comptes de classe 4 dans le budget de la collectivité.

Le versement des aides de l'agence sera effectué selon les modalités suivantes :

- 30 % à la notification de la décision d'aide,
- 30 % sur production d'un état récapitulatif des réhabilitations réalisées (annexe 3) représentant au moins 25 % des dépenses retenues,
- 30 % sur production d'un état récapitulatif des réhabilitations réalisées (annexe 3) représentant au moins 55 % des dépenses retenues,
- solde sur production d'un état récapitulatif indiquant le montant définitif de l'opération (annexe 3).

### **Article 8 : Comité de suivi de la convention**

Un comité de suivi local, réunissant au minimum un représentant de la collectivité et de l'agence est constitué. D'autres partenaires peuvent être concernés par les travaux et être invités. Ce comité de suivi associe tout service technique lui permettant d'apprécier la nature des travaux et la qualité des travaux réalisés (service technique du conseil général, représentant du SPANC compétent, bureau d'étude assistant de la collectivité...).

Il se réunit au minimum lors du lancement de l'opération et aussi souvent que nécessaire.

Un suivi régulier de cette opération est réalisé par la collectivité en lien avec les différents partenaires, pour tous les travaux à réaliser. Un document présenté sous forme d'un tableau synthétique sera complété au fil de l'avancement des chantiers et sera fourni aux partenaires en tant que de besoin.

### **Article 9 : Clôture de l'opération financière**

Lorsque l'ensemble des travaux retenus ont été réalisés, un état récapitulatif de l'ensemble des sommes versées aux maîtres d'ouvrages est dressé par la collectivité, visé par le trésorier de la collectivité et adressé à l'agence pour qu'elle puisse clôturer et solder l'opération. Cet état récapitulatif intégrera également les dépenses directement portées par la collectivité.

Toute somme trop versée par l'agence à la collectivité fera l'objet d'un titre de recette émis par l'agent comptable auprès de la collectivité. Cette dernière devra procéder dans les meilleurs délais au remboursement de la somme trop perçue.

### **Article 10 : Durée de validité de la convention**

La durée de la convention est fixée à 3 ans à compter de sa signature et peut être prolongée par voie d'avenant conformément aux règles générales de l'agence et à condition que les décisions d'aides de l'agence soient prises avant le terme du 10<sup>e</sup> programme ou celui du contrat en cours.

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective le 31 décembre. La résiliation de la présente convention entraîne le solde de chaque convention d'aide financière en cours.

**Article 11 : Différend**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires.

Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif d'Orléans.

Pour le Communauté de Communes des Portes  
de Vassivière  
A Eymoutiers, le  
Le Président,

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de délégation,



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable

## ANNEXE 1

### MANDAT A « *la collectivité* » ET ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

#### REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Je soussigné(e) Madame, Monsieur : \_\_\_\_\_

Demeurant à : \_\_\_\_\_

est propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif :

Code référence : \_\_\_\_\_

Année de construction : \_\_\_\_\_

Date d'acquisition de l'immeuble \_\_\_\_\_

Date de construction de l'ouvrage \_\_\_\_\_  
existant

adresse complète : \_\_\_\_\_

Référence(s) cadastrale(s) des parcelles : \_\_\_\_\_

**Donne mandat à « désigner la collectivité »** pour percevoir la subvention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne qui me sera attribuée pour l'opération rappelée ci-dessus avant de me la reverser intégralement.

**Certifie avoir fourni** une copie de la facture acquittée de l'étude et deux devis non acceptés détaillant les travaux d'assainissement selon les préconisations de l'étude sur le type d'installation à mettre en place.

**Certifie que** la dépense pour l'étude à la parcelle est de \_\_\_\_\_ € TTC (facture n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_)

et pour les travaux d'un montant prévisionnel de \_\_\_\_\_ € TTC (devis retenu n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_)

soit un total prévisionnel de \_\_\_\_\_ € **TTC**

les travaux seront réalisés par l'entreprise : \_\_\_\_\_,

**Certifie avoir pris connaissance** de la convention signée entre l'agence et la collectivité, et des conditions d'intervention de l'agence et du calcul de la subvention : XX % du montant prévisionnel de l'opération, plafonné à X XXX € TTC, soit une subvention maximale de X XXX €, recalculée le cas échéant par application du taux au coût réel de l'opération (étude et travaux d'assainissement), si ce dernier est inférieur au montant prévisionnel.

#### M'engage :

- à attendre l'accord de « désigner la collectivité » avant de signer le devis des travaux avec l'entreprise citée ci-dessus,
- à engager les travaux avec cette entreprise dans le respect des conclusions de l'étude sur le type d'installation à mettre en place réalisée conformément au cahier des charges type de l'agence et dans un délai de 6 mois maximum après avis favorable du SPANC sur le contrôle de conception,
- à achever les travaux de réhabilitation dans un délai de 12 mois,
- à solliciter le SPANC pour la vérification de l'exécution des travaux et à fournir à « désigner la collectivité » copie du devis accepté et des factures acquittées correspondantes aux travaux d'assainissement.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le propriétaire de l'installation

M. \_\_\_\_\_

**P.J. :** Copie du R.I.B. du propriétaire maître d'ouvrage



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable

**ANNEXE 2**  
**ETAT RECAPITULATIF DES REHABILITATIONS ANC PREVUES**  
**TRANCHE \_\_\_ - ANNEE \_\_\_\_\_**

Données sur le Maître d'Ouvrage					Données sur l'installation PREVUE				Calcul de l'aide prévisionnelle			
Code Ref.	Ref. Parc	Nom, prénom propriétaire	Adresse de l'installation	Date de signature du mandat	Date du contrôle de conception conforme	Filière de traitement prévue	Mode d'évacuation des eaux traitées (infiltration ou rejet)	Entreprise retenue	Coût d'étude facturé € TTC	Coût prévu des travaux éligibles € TTC	Total des dépenses retenues (études + travaux) € TTC	Aide agence prévue. €
<b>total</b>												

**Pour l'ensemble des réhabilitations d'ANC prévues, le service public de l'assainissement non collectif certifie avoir :**

- Vérifié que chaque réalisation est éligible conformément aux modalités de l'agence (ouvrage existant réalisé avant le 9/10/2009 lié à un immeuble acheté avant le 01/01/2011, contrôlé non-conforme avec travaux obligatoires sous 4 ans selon arrêté du 27 avril 2012).
- Vérifié que l'étude de sol et de filière a bien été réalisée conformément au cahier des charges type de l'agence et que la filière prévue correspond aux conclusions de l'étude,
- Vérifié que le particulier a fourni deux devis non acceptés d'entreprises professionnelles expérimentées qui sont conformes aux préconisations de l'étude.
- Reçu signé le mandat par le particulier à la collectivité

<b>Le Président du SPANC « XXXXXXXX »</b>
<i>Nom et prénom, Qualité, Signature précédée de la mention « Je certifie sincère et véritable le présent état récapitulatif »</i>

**ANNEXE 3**  
**ETAT RECAPITULATIF DES REHABILITATIONS ANC REALISEES,**  
**TRANCHE \_\_\_ - ANNEE \_\_\_\_\_**

Données sur le Maître d'Ouvrage (MO)				Données sur l'installation REALISEE				Calcul de l'aide REELLE			
Code Ref.	Ref. Parc	Nom, prénom propriétaire	Adresse de l'install.	Date du contrôle de réalisation conforme	Filière de traitement retenue	Mode d'évacuation des eaux traitées (infiltration ou rejet)	Entreprise qui a réalisé les travaux	Coût d'étude facturé € TTC	Coût réel des travaux éligibles € TTC	Total des dépenses retenues (études + travaux) € TTC	Aide agence réelle €
									<b>total</b>		

**Pour l'ensemble des réhabilitations d'ANC réalisées, le service public de l'assainissement non collectif certifie avoir :**

- Vérifié que la date de signature du devis est postérieure à la date d'envoi de la lettre d'éligibilité de l'agence,
- Vérifié que la filière réalisée est bien celle prévue initialement et qu'elle a bien été réalisée par l'entreprise prévue,
- Vérifié que le montant facturé correspond au montant du devis présenté dans la demande d'aide.

<b>Le Président du SPANC « XXXXXXX »</b>
<i>Nom et prénom, Qualité, Signature précédée de la mention « Je certifie sincère et véritable le présent état récapitulatif »</i>